



**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale  
4 juillet 2005

Français  
Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam  
sur la procédure de consentement préalable en  
connaissance de cause applicable à certains produits  
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet  
d'un commerce international**

**Deuxième réunion**

Rome, 27-30 septembre 2005

Point 6 f) de l'ordre du jour provisoire \*

**Questions découlant de la première réunion de la Conférence des Parties :  
dispositions concernant le secrétariat**

**Dispositions à prendre par le Directeur exécutif du  
Programme des Nations unies pour l'environnement et le  
Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture aux fins de l'exercice des  
fonctions de secrétariat de la Convention**

**Note du secrétariat**

1. Le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de Rotterdam stipule que :  
« Les fonctions de secrétariat de la Convention sont exercées conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des dispositions dont ils seront convenus et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties. »

\* UNEP/FAO/RC/COP.2/1.

2. Deux décisions relatives à ce paragraphe ont été adoptées par la Conférence des Parties à sa première réunion, à savoir la décision RC.1/9 sur les dispositions à prendre par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat de la Convention et la décision RC.1/12 sur l'emplacement du secrétariat. Le texte intégral de ces décisions est reproduit dans l'annexe à la présente note.

3. Au cours de la période qui s'est écoulée depuis la première réunion de la Conférence des Parties, la FAO et le PNUE ont continué à exercer les fonctions de secrétariat de la Convention sur la base des dispositions existantes. Les dispositions en matière de personnel sont exposées dans le document UNEP/FAO/RC/COP.2/18. Ces dispositions prévoient deux co-Secrétaires exécutifs; un au PNUE et l'autre à la FAO, qui consacreront chacun 25 % de leur temps au fonctionnement du secrétariat pour un total de 0,5 personne/an. Ce temps de travail de 25 % pour les deux co-Secrétaires exécutifs est pris en compte dans le budget du secrétariat. Dans le cas de la FAO, le temps de travail restant de 75 % sera consacré aux questions de protection des plantes. Le poste est pleinement financé par la FAO. Au PNUE, il est proposé que le poste de co-Secrétaire exécutif soit partagé avec la Convention de Stockholm, en sorte que 25 % du poste sont financés par le Fonds général d'affectation spéciale créé dans le cadre de la Convention de Rotterdam et les 75 % restants par le budget de la Convention de Stockholm.

4. Le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO ont approuvé un mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'exercice conjoint des fonctions de secrétariat de la Convention. Ces dispositions s'appuient sur les mêmes éléments que ceux qui ont été à la base de la coopération durable et excellente entre la FAO et le PNUE et sur les dispositions efficaces et efficientes prises en matière de secrétariat aux fins du programme conjoint pour l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, pour le processus de négociation intergouvernemental et durant la période transitoire entre l'adoption de la Convention et son entrée en vigueur. Le texte de ce mémorandum d'accord sera distribué dans un additif à la présente note.

5. Le rôle de co-Secrétaire exécutif à la FAO continue à être exercé par le chef du Service de la protection des plantes. Des mesures ont été prises au PNUE en vue du recrutement d'un nouveau co-Secrétaire exécutif.

6. L'acceptation de l'offre des gouvernements italien et suisse d'accueillir conjointement le secrétariat était assortie de dispositions relatives aux contributions financières pour la mise en place du secrétariat. Des prévisions sur ces contributions sont données dans le document budgétaire (UNEP/FAO/RC/COP.2/18). La confirmation du statu quo en ce qui concerne l'emplacement du secrétariat signifiait qu'il n'était pas nécessaire d'envisager des dispositions pratiques pour le transfert et l'accueil du secrétariat.

7. Une revue des accords d'accueil existant entre la FAO et le Gouvernement italien ainsi que le PNUE et le Gouvernement suisse a confirmé que les éléments figurant dans l'offre d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention de Rotterdam étaient englobés dans les dispositions existantes.

## **Mesures que la Conférence des Parties pourrait prendre**

8. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner et approuver le mémorandum d'accord entre la FAO et le PNUE sur les dispositions relatives à l'exercice des fonctions de secrétariat.

9. La Conférence souhaitera peut-être aussi prendre note des mesures prises en vue de recruter un nouveau co-Secrétaire exécutif au PNUE.

## Annexe

### Décisions de la Conférence des Parties sur les dispositions relatives à l'exercice des fonctions de secrétariat de la Convention et sur l'emplacement du secrétariat

#### Décision RC-1/9

*La Conférence des Parties,*

*Prenant note avec satisfaction* de l'excellente coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que des dispositions efficaces et efficientes prises en matière de secrétariat aux fins du programme conjoint pour l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et du processus de négociation intergouvernemental ainsi que durant la période transitoire entre l'adoption de la Convention et son entrée en vigueur,

*Consciente* que sa décision concernant l'emplacement du secrétariat aura une influence décisive sur les dispositions à prendre aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat qui, conformément à ce que prévoit le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, doivent être convenues entre le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et approuvées par la Conférence des Parties,

1. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à prendre des dispositions pour l'exercice des fonctions de secrétariat, en se fondant éventuellement sur les mêmes éléments que pour les dispositions antérieures, et à aller les présenter à la Conférence des Parties pour examen et approbation, si possible, à sa deuxième réunion;

2. *Invite également* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'exercer les fonctions de secrétariat de la Convention sur la base des dispositions existantes jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait approuvé les nouvelles dispositions.

#### Décision RC-1/12

*La Conférence des Parties,*

*Notant* qu'il a été convenu que le choix de l'emplacement du secrétariat de la Convention de Rotterdam se porterait sur les villes de Genève et de Rome,

*Prenant note* du paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de Rotterdam,

1. *Exprime* ses sincères remerciements aux Gouvernements allemand, italien et suisse d'avoir généreusement offert d'accueillir le secrétariat de la Convention;

2. *Remercie* les Gouvernements italien et suisse de s'être engagés à satisfaire aux conditions attachées à leur offre d'accueillir le secrétariat;

3. *Décide* d'accepter l'offre des Gouvernements italien et suisse d'accueillir conjointement le secrétariat;
  4. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à consulter les autorités des Gouvernements hôtes au sujet des modalités pratiques de l'accueil du secrétariat à Genève et à Rome;
  5. *Note* que les accords de siège conclus entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie et la Suisse qui sont déjà en vigueur continueront de s'appliquer au secrétariat et *accepte* que les éléments additionnels figurant dans l'offre des Gouvernements italien et suisse soient inclus dans le cadre de ces arrangements;
  6. *Prie* le secrétariat de faire rapport sur l'application de la présente décision à la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion.
-